

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : FFCAM
Adresse : h.gally@ffcam.fr
Nature de la demande : Prises de vues avec utilisation de drone et étude de sol
Localisation : site du refuge du Pavé – Villar d'Arène
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; L331-28 ; R331-62 à R331-76 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°14-06-191 du 04 juin 2014 relatif à la pratique des activités d'aéromodélisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 13 juillet 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la FFCAM, de réaliser des prises de vues avec l'utilisation de drone (syndrone) et une étude de sol, dans le cadre de la reconstruction du refuge du Pavé, afin de réaliser des relevés topographiques par photogrammétrie et géophysiques, pour valider les choix techniques d'implantation du refuge, sur la commune de Villar d'Arène, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- ✓ l'utilisation d'explosif est à proscrire,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour le 20 juillet 2018.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des

autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

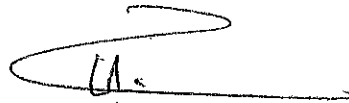
Article 6 :

Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose le pétitionnaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 16 juillet 2018,

Le directeur du
parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.